

## Article R4222-16 du Code du travail - Locaux à pollution spécifique

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

### Notre analyse

Les installations de recyclage de l'air dans les locaux à pollution spécifique doivent comporter un système de surveillance permettant de déceler les défauts des dispositifs d'épuration. En cas de défaut de ces dispositifs, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour maintenir le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) définies aux articles R4222-10 (concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur à ne pas dépasser sur une période de huit heures) et R4412-149 (VLEP indicatives), éventuellement, en arrêtant le recyclage.

### Article R4222-16 du Code du travail - Locaux à pollution spécifique

Les installations de recyclage comportent un système de surveillance permettant de déceler les défauts des dispositifs d'épuration. En cas de défaut, les mesures nécessaires sont prises par l'employeur pour maintenir le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle définies aux articles R. 4222-10 et R. 4412-149, le cas échéant, en arrêtant le recyclage.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -  
Santé et sécurité :  
démarche, méthodes et  
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de  
travail – obligations des  
maîtres d'ouvrage.  
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Aération et assainissement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le dossier d'installation de  
ventilation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Focus juridique - Contrôle  
des installations de  
ventilation : quelles sont  
les obligations de  
l'employeur ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)